

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et  
Droits Indirects

DIRECTION DES OPERATIONS DOUANIERES  
DE LOME PORT

DIVISION DU CONTROLE DES OPERATIONS  
DOUANIERES ET DU RECOUVREMENT

SECTION CONTENTIEUX

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

N° : 015/2026

OBJET :

TRANSBORDEMENT  
FRAUDULEUX DE  
GASOIL /  
CONTREBANDE

L'an deux mil vingt-six et le dix-sept août, à la requête du Commissaire des Douanes et Droits Indirects dont le bureau est à Lomé, et en vertu des dispositions de l'article 280 de la Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National,

Nous soussignés, **AKAYA Piguendéléwè**, Directeur des Opérations Douanières de Lomé Port (DODLP), **GNON Tchakoura**, Chef Division des Opérations Douanières de Lomé Port 1 (DODLP 1), **PALY Ateitchatou**, Chef Division du Contrôle des Opérations Douanières (DCOD), **POROTE Mawaba**, Chef Section Contentieux, **KINHODE Codjo**, Chef Brigade Maritime, **GBONYEHO Kossi Joseph**, Professionnel Technique au Contentieux, **HOUEDE-CODJO Junior**, Professionnel Technique à la brigade maritime et consorts, tous en service à la Direction des Opérations Douanières de Lomé Port (DODLP) ;

Certifions qu'en date du 14 août 2026 aux alentours de 13h 50 min, pendant le service de patrouille en mer, une équipe de la Brigade Maritime des Douanes a aperçu le navire **MT RAYYAN I**, un tanker battant pavillon panaméen, en pleine opération de transbordement de bidons de carburant vers la pirogue **KPO AMESINU COMPAGNY**, dans les eaux territoriales sans autorisation. Ladite pirogue a immédiatement pris la fuite après avoir remarqué la présence des agents de la Brigade Maritime. Cette dernière fut rattrapée et ramenée à quai avec sa cargaison et ses trois membres d'équipage. L'écot détaillé de la cargaison fait état de 35 bidons de gasoil de 25L ainsi qu'une dizaine de bidons vides.

Il ressort de la première audition du Commandant du navire **MT RAYYAN I**, **M. DMYTRO Popov**, de nationalité ukrainienne, que le navire est arrivé dans les eaux territoriales togolaises, le 19 mai 2026, en vue d'effectuer des opérations de soutage. Le commandant du navire surpris par les faits dont il ignore l'existence déclare n'avoir pas été au courant de l'opération.

*[Signatures]*



Le 14 août 2026, le sieur OBINNA Nuachukwu, de nationalité nigériane, un des membres de l'équipage de la pirogue KPO AMESINU, déclare avoir échangé, à la demande de certains membres de l'équipage du navire MT RAYYAN I, des produits de pêche et boissons contre des bidons de carburant (gasoil) à raison de 36 bidons de 25L. Sa déclaration est confirmée par les sieurs AYISSOU Samuel de nationalité togolaise et ADZIGBLEKOU Christian de nationalité ghanéenne, membres de l'équipage de la pirogue KPO AMESINU.

En date du 17 août 2026, le Groupement de la Gendarmerie Maritime, a mené une deuxième audition à bord du navire MT RAYYAN I en présence de M. KUTSONYA Ayaovi, Directeur Général de la société NEW MARITIME TOGO, agence consignataire dudit navire. Après confrontation, les sieurs MISHRO Rama Kanth et ATIQUE U Rehman, membres de l'équipage du navire MT RAYYAN I ont reconnu avoir déchargé 35 bidons de résidus de gasoil dans la pirogue KPO AMESINU en échange de poissons, boîtes de cigarettes et des cartes SIM.

Retenons que, conformément aux dispositions de la loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National en son article 60 alinéa 2 « aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite du service des douanes. Les déchargements et les transbordements doivent avoir lieu en présence des agents des douanes pendant les heures et sous les conditions fixées par décision du Commissaire Général ».

Par ailleurs, suivant l'article 362 alinéa 1<sup>er</sup> « la contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ou postes ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention ou au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier ».

De même, l'article 7 sur les prohibitions stipule ce qui suit :

« 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées, toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières. »

Il est donc relevé à l'encontre du navire MT RAYYAN I, représenté par le Commandant M. DMYTRO Popov (Passeport ukrainien / n°FS338270) ; de l'armateur ASLAN SHIPPING SERVICES DWC-LLC, ayant pour conseil Me. AMEKOUPI K. Koffi, Avocat au Barreau du Togo et représenté par M.



GOUDJO Samson, Directeur Général de l'Agence SAM NEGOCE INTER TRANS ; de l'agence NEW MARITIME TOGO, représentée par son Directeur Général M. KUTSONYA Ayaovi (Passeport n°G4913540 ; Tel : 90 15 82 25) ; de l'assureur la société BUDD TOGO, P&I Club du navire représenté par M. AGBEKODO Mensah (CNI n°0224-477-6065 ; Tel : 91 15 57 44) ; de l'embarcation KPO AMESINU COMPANY, représenté par les sieurs OBINNA Nuachukwu, AYISSOU Samuel et ADZIGBLEKOU Christian ; de même que toutes les personnes impliquées, un acte constitutif de contrebande de produits prohibés suivant les articles précités.

Cette infraction douanière est qualifiée de délit de troisième classe, prévu et puni par l'article 361 alinéa 2 de la Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National (CDN), entraînant : un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans, la confiscation de l'objet de fraude, la confiscation des moyens de transport, la confiscation des objets servants à masquer la fraude et une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués selon le calcul ci-après ;

| Désignations                         | Valeur                              | Droits de Douane | Valeur intérieur |
|--------------------------------------|-------------------------------------|------------------|------------------|
| Navire<br>MT RAYYAN I                | 5 730 000 000                       | 1 948 200 000    | 7 678 200 000    |
| Gasoil :<br>10 009,910 m³            | 6 540 975 700                       | 2 701 422 964    | 9 242 398 664    |
| Total droits de douanes              |                                     | 4 649 622 964    |                  |
| Amende                               | (7 678 200 000 + 9 242 398 664) x 4 |                  | 67 682 394 656   |
| Amende + confiscation<br>MT RAYYAN I |                                     |                  | 84 602 993 320   |

| Désignations                                 | Valeur                    | Droits de Douane | Valeur intérieur |
|----------------------------------------------|---------------------------|------------------|------------------|
| Pirogue<br>KPO AMESINU<br>COMPANY            | 2 500 000                 | 850 000          | 3 350 000        |
| 875 L de Gasoil                              | 578 576                   | 237 216          | 815 792          |
| Amende                                       | (3 350 000 + 815 792) x 4 |                  | 16 663 168       |
| Total droits de douanes                      |                           | 1 087 216        |                  |
| Amende + confiscation<br>KPO AMESINU COMPANY |                           |                  | 20 828 960       |

*[Handwritten signatures]*

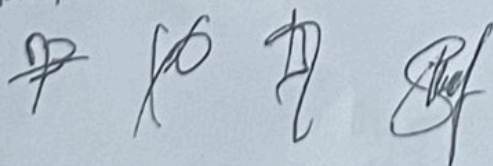


|                                 |               |                              |
|---------------------------------|---------------|------------------------------|
| Total général droits de douanes | 4 650 710 180 |                              |
| <b>TOTAL GENERAL</b>            |               | <b><u>84 623 822 280</u></b> |

Par conséquent :

- Le navire **MT RAYYAN I**, l'armateur **ASLAN SHIPPING SERVICES DWC-LLC**, l'agence **NEW MARITIME TOGO**, l'Agence **SAM NEGOCE INTER TRANS**, la société **BUDD TOGO** et toutes les personnes concernées sont redevables vis-à-vis de l'OTR de la confiscation du moyen de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation de l'objet de fraude (gasoil), d'une amende égale au quadruple de tous les objets confisqués ; soit une peine fiscale d'un montant total **quatre-vingt-quatre milliards six cent deux millions neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt (84 602 993 320) francs CFA** et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans pour les prévenus d'une part ;
- La pirogue **KPO AMESINU COMPANY**, et toutes les personnes concernées sont redevables vis-à-vis de l'OTR de la confiscation du moyen de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation de l'objet de fraude (gasoil), d'une amende égale au quadruple de tous les objets confisqués ; soit une peine fiscale d'un montant total de **vingt millions huit cent vingt-huit mille neuf cent soixante (20 828 960) francs CFA** et d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans pour les prévenus d'autre part.

Nous avons informé le Commandant du navire **MT RAYYAN I**, l'armateur **ASLAN SHIPPING SERVICES DWC-LLC**, l'Agence **NEW MARITIME TOGO**, l'Agence **SAM NEGOCE INTER TRANS**, la société **BUDD TOGO** et toutes les personnes concernées de notre intention de rédiger le présent Procès-Verbal de constat le 21 août 2026 et leur avons demandé de bien vouloir se présenter à notre bureau à 14h00, pour y assister, y faire insérer leurs dires et le signer. Nous leur avons indiqué qu'ils avaient la faculté de se faire assister d'un conseil pour discuter des propositions de l'administration ou y répondre.





Rendus dans les locaux de la Direction des Opérations Douanières de Lomé-Port, le 21 août 2026, nous y avons rédigé le présent procès-verbal en présence des sieurs AMEKOU DI K. Koffi, GOUDJO Samson, KUTSONYA Ayaovi, AGBEKODO Mensah. Après avoir pris connaissance du dossier, Me. AMEKOU DI K. Koffi, Avocat au Barreau du Togo et conseil de l'armateur déclare que le navire et son armateur n'était pas au courant des actes isolés de trafic de gasoil d'après ce qui ressort des déclarations du commandant du navire et de son équipage.

Le conseil précise que son client, dans tous les cas, prend acte des faits commis par les membres de l'équipage du navire MT RAYYAN I et demande l'indulgence de l'administration des douanes. Par ailleurs, il ajoute que le navire MT RAYYAN I opère dans les eaux togolaises depuis plus de 6 mois, est donc un partenaire commercial du Togo et ne peut jamais avoir l'intention d'organiser la fraude ou la contrebande dans les eaux togolaises.

Nous leur avons donné lecture du présent procès-verbal et les avons invité à le signer ; ce qu'ils ont accepté de faire.

Fait à Lomé, les jour, mois et an que dessus

LES INTERESSES

LES AGENTS DE L'OTR

Sans préjudice de ce qui  
préjuge et sans reconnaissance  
de responsabilité, l'armateur  
pie respectueusement l'administration  
des douanes de prendre ces circons-  
tances en considération dans l'exercice  
de son pouvoir d'appréciation.

Pour l'armateur,  
Me Amekoudi.

NEW MARITIME  
KUTSONYA AYA OVI  
90 158225

AGBEKODO Mensah  
8400 TOGO  
91155744

